259-2026

Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DES DÉJECTIONS CANINES — OBLIGATION DE RAMASSAGE ET DE DÉTENTION D'UN SAC À DÉJECTIONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 relatifs à la publicité et au caractère exécutoire des actes ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 634-2 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de l'Hérault, et notamment son article 99.6 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police municipale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment le nettoiement des voies et espaces publics ;

CONSIDÉRANT que la présence de déjections canines sur les trottoirs, voies, places, parcs, jardins et espaces verts de la commune porte atteinte à la propreté et à l'hygiène publiques, et peut être source de contamination par des agents pathogènes et des parasites, notamment pour les jeunes enfants ;

CONSIDÉRANT que ces déjections constituent un risque de chute pour les piétons, en particulier les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT que la commune de Lamalou-les-Bains, station thermale, accueille de nombreux curistes et visiteurs et qu'il importe de préserver la qualité de son cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que l'obligation, pour toute personne accompagnant un chien, de disposer d'un moyen de ramassage est de nature à garantir le respect effectif de l'obligation de ramassage des déjections ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de réglementer les déjections canines sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Lamalou-les-Bains, en tous lieux publics ou ouverts au public, et notamment sur les voies et places publiques, les trottoirs, les parcs, les jardins et les espaces verts.

Article 2

Les déjections canines sont interdites en tous lieux mentionnés à l'article 1, notamment sur les trottoirs, dans les parcs, les jardins et les espaces verts.

Tout propriétaire ou possesseur de chien, ou toute personne qui en a la garde, est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de l'animal et de les déposer dans une poubelle ou un conteneur prévu à cet effet.

Article 3

Toute personne accompagnant un chien dans les lieux mentionnés à l'article 1 doit être en possession d'au moins un sac à déjections canines, ou de tout autre moyen adapté à leur ramassage, pendant toute la durée de la promenade de l'animal.

Ce sac doit être présenté à première demande des agents chargés de l'application du présent arrêté.

Article 4
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- l'abandon de déjections canines en méconnaissance de l'article 2 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, en application de l'article R. 634-2 du Code pénal ;
- le manquement à l'obligation prévue à l'article 3 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, en application de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5
Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune et par affichage en mairie et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité (articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT). Il est exécutoire dès sa publication et sa transmission.

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

Article 7
Monsieur le Maire ou son représentant, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bédarieux, le Chef de la police municipale, ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Béziers ;
- la brigade de gendarmerie de Bédarieux ;
- la police municipale.

Fait à LAMALOU LES BAINS,
Le 05 octobre 2026

Le Maire
René GINIEIS

